



Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 5 novembre 2019

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services
de transport pour l'année 2020
Votre dossier : R-4096-2019
Notre dossier : R057792 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pris connaissance le 31 octobre 2019, en toute fin de journée, de la contestation de deux réponses supplémentaires du Transporteur à la DDR #1 du RNCREQ dans le dossier décrit en rubrique.

Ainsi, le RNCREQ souhaite contester deux réponses supplémentaires à sa DDR #1, soit les réponses 8.4 et 9.1.

En réponse, le Transporteur a fait le lien avec le Producteur qui expose ce qui suit.

Demande 8.4 *Veillez fournir une copie de l'analyse des données des trois dernières années préparée par le Producteur.*

Réponse du Producteur :

Le Producteur n'a pas produit de rapport spécifique d'analyse pour les trois dernières années puisqu'il ne détient pas le détail des données sur cette période, tel que précisé dans la réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements no 1 de BRTM.

En lien avec la citation en préambule de la question 8, le Producteur s'est servi des tableaux fournis en réponse à la question 2.3 de la demande de renseignements no 1 de BRTM, déposés à la pièce HQT-10, Document 4.1.1, Annexe 2. De plus, il a tiré des constats des informations fournies en réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no 1 de BRTM, et déposées à la pièce HQT-10, Document 4.1.1, Annexe 1.

Demande 9.1 Veuillez fournir, en format Excel, l'historique des écarts mensuels de 2011 à 2018, indiquant en colonnes distinctes les écarts positifs (où le Producteur fournit de l'énergie) et négatifs (où le Producteur en reçoit).

Réponse du Producteur :

Les tableaux fournis à la pièce HQT-10, Document 4.1.1, Annexe 2, en réponse à la question 2.3 de la demande de renseignements no 1 de BRTM, sont déposés en format Excel.

Par ailleurs, afin d'aider à la compréhension, le Producteur souligne que contrairement à l'affirmation de la question 9.1, il faut comprendre que :

- Les écarts positifs reflètent les cas où le client du service de transport livre plus que son programme et donc vend au Producteur (le Producteur doit ainsi acheter).
- Les écarts négatifs reflètent les cas où le client du service de transport livre moins que son programme et donc achète du Producteur (le Producteur doit ainsi vendre).

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette
/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)